



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 13/2016 du 21 janvier 2016

Objet : Délibération portant autorisation unique et modifiant en ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et les agences autonomisées communales wallonnes, la délibération AF n° 04/2012 du 29 mars 2012 (AF-MA-2015-099)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 08/03/2012;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21/01/2016:

I. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DEMANDE

1. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") et le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ont émis respectivement un avis d'initiative le 28 août 2003¹ et une délibération le 7 février 2007² qui portent sur l'accès aux données du répertoire de la DIV par les huissiers de justice pour le compte des sociétés privées qui, soit gèrent des parkings privés, soit ont reçu en concession la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public.
2. Dans ces avis/délibération, l'on avait exclu l'accès direct ou indirect au répertoire de la DIV par ces entreprises privées.
3. La Commission et le Comité avaient estimé que ces gestionnaires ne pouvaient se prévaloir de l'article 6 § 2, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*³ (qui autorise la communication de données d'identification "*de la personne par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à [...] l'utilisation d'un véhicule*") dès lors qu'il ne pouvait être question en leur chef de paiement d'une "taxe ou redevance".
4. Pour ce qui concerne les gestionnaires privés de parking public, la Commission et le Comité avaient estimé qu'en l'absence d'une base légale spécifique permettant le transfert du pouvoir de perception des redevances, cela pouvait entraîner une disqualification de la notion de redevance et dès lors rendre impossible l'accès à la DIV pour le concessionnaire privé.
5. La loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur* a été modifiée par la loi du 22 décembre 2008⁴, autorisant les villes et communes, leurs concessionnaires privés et les agences autonomisées communales à demander à la DIV l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation, dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée.
6. Cette modification législative palliait au problème soulevé par la Commission et le Comité.

¹ Avis d'initiative 37/2003 *relatif à l'accès au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue de l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues des taxes ou des redevances en matière de stationnement de véhicules.*

² Délibération AF n° 02/2007 *relative à la demande de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice afin que ces derniers soient autorisés à accéder au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transport en vue de l'identification des personnes physiques qui doivent des redevances en matière de stationnement des véhicules.*

³ M.B., 8 août 2001.

⁴ Loi du 22 décembre 2008 *portant des dispositions diverses*, M.B., 29 décembre 2008 (Titre 4, Chapitre 2).

7. Le 1^{er} octobre 2009, la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) a été autorisée par le Comité (délibération AF n° 12/2009) à communiquer des données d'identification des titulaires d'un véhicule immatriculé qui sont redevables d'une rétribution ou d'une taxe aux différentes instances visées dans la loi du 22 février 1965.
8. Au vu du nombre important de destinataires de ce type de flux de données, le Comité avait décidé d'adopter une délibération unique applicable à l'ensemble des entités visées par l'article 2 de la loi du 22 février 1965 (villes et communes, leurs concessionnaires, les agences autonomisées communales).
9. Par conséquent, les villes et communes, leurs concessionnaires et les agences autonomisées communales qui envoyaient au Comité une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle ils s'engageaient à respecter les conditions décrites dans la délibération précitée et qui mettaient en place des mesures de sécurité jugées suffisantes par le Comité, pouvaient recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
10. Le Comité procédait à la vérification préalable de la recevabilité de leur déclaration d'engagement et les noms et adresses des responsables du traitement dont les déclarations d'engagement avaient été considérées recevables par le Comité et dont les mesures de sécurité avaient été jugées suffisantes par le Comité étaient publiés au fur et à mesure sur le site Internet de la Commission.
11. Le 27 mai 2010, la Cour constitutionnelle a toutefois promulgué un arrêt⁵ annulant les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 *portant des dispositions diverses* qui modifiaient la loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur* (ci-après "l'arrêt du 27 mai 2010"), au motif que ces dispositions légales enfreignaient les règles attributives de compétences. La Cour a en effet estimé qu'il s'agissait d'une matière ne relevant pas de la compétence de l'autorité fédérale mais de celle des Régions.
12. Dans son décret du 27 octobre 2011 *modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie*⁶ (ci-après "le décret du 27 octobre 2011"), la Région wallonne avait instauré une nouvelle base juridique pour l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement, et ce tant pour les villes et communes que pour leurs concessionnaires et les agences autonomisées communales⁷. Ce décret prévoyait – à l'instar de la version annulée de la loi du 22 février 1965 –

⁵ Cet arrêt a été publié au Moniteur belge du 30 juillet 2010.

⁶ Ce décret a été publié au Moniteur belge du 24 novembre 2011.

⁷ Le décret mentionne également le "Gouvernement" comme bénéficiaire possible de l'accès à la DIV.

la possibilité d'habiliter les entités précitées à demander l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation à la DIV.

13. Le Comité a ensuite constaté que la base légale qu'il mentionnait dans sa délibération AF n° 12/2009 avait été annulée par la Cour constitutionnelle (bien que ce ne soit pas sur la base de considérations relatives à la protection de la vie privée). Cette annulation a créé un vide en ce qui concerne le fondement juridique pour l'accès au répertoire de la DIV par les concessionnaires privés des villes et communes et les agences autonomisées communales. Pour les villes et communes, la base réglementaire prévue dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules* demeurerait par contre intégralement d'application, de sorte qu'aucun problème ne se posait pour ces entités.
14. Parallèlement, le Comité avait observé que le décret du 27 octobre 2011 créait une nouvelle base légale afin d'habiliter entre autres – en vue de l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement – des concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et des agences autonomisées communales wallonnes à demander l'identité du titulaire d'un numéro d'immatriculation à la DIV.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité avait estimé que le vide juridique qui était apparu suite à l'arrêt du 27 mai 2010 était, en ce qui concerne la Région wallonne, comblé par le décret du 27 octobre 2011. Étant donné que sur le fond, le décret précité ne comportait aucune différence essentielle par rapport aux dispositions annulées de la loi du 22 février 1965, le Comité avait confirmé une nouvelle fois dans la délibération AF n° 04/2012 l'analyse et les conditions contenues dans sa délibération AF n° 12/2009 pour ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et les agences autonomisées communales wallonnes.

II. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS TECHNOLOGIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

16. Le Comité constate à présent que dans de plus en plus de parkings publics gérés par des concessionnaires de villes et communes wallonnes ou par des agences autonomisées communales wallonnes, on utilise des caméras ANPR. En outre, la loi Banque-Carrefour des véhicules⁸ est entrée en vigueur depuis 2013⁹ et cette loi a un impact sur l'encadrement juridique des traitements

Vu que le Gouvernement régional wallon – contrairement aux communes, concessionnaires et régies autonomes communales – n'était pas mentionné dans la demande d'autorisation de la DIV qui se trouvait à la base de la délibération AF n° 12/2009, le Comité ne développera pas ce point dans la présente délibération. Si le Gouvernement régional wallon souhaite effectivement accéder aux données de la DIV, il conviendra donc d'introduire une demande d'autorisation.

⁸ Voir les articles 43 à 45 inclus de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 *portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules*.

⁹ Loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules*.

de données effectués par la DIV. Par la présente délibération, le Comité entend adapter ses autorisations dans ce domaine à ces nouveaux développements.

17. Étant donné que les conditions énumérées ci-après dans le chapitre III sont identiques aux conditions déjà imposées dans les délibérations AF n° 12/2009 et AF n° 17/2010, le Comité décide de maintenir pour ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et les agences autonomisées communales wallonnes la validité de toutes les déclarations d'engagement individuelles déjà approuvées en vertu des délibérations AF n° 12/2009 et AF n° 04/2012. Aucune nouvelle déclaration d'engagement ne devra donc être établie à cette fin par les concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et agences autonomisées communales wallonnes bénéficiant déjà d'une autorisation individuelle.

III. RECONFIRMATION DE L'ANALYSE DÉVELOPPÉE ET DES CONDITIONS IMPOSÉES DANS LES DÉLIBÉRATIONS AF N° 12/2009 ET AF N° 04/2012

A. Responsables du traitement bénéficiaires de la présente autorisation

18. L'article 1, § 4 de la LVP définit le "*responsable du traitement*" comme étant "*la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*".
19. Le deuxième paragraphe du même article stipule que "*Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance*".
20. Selon le Comité, le décret du 27 octobre 2011 a créé un droit d'accès direct au répertoire de la DIV pour les agences autonomisées communales wallonnes et les concessionnaires privés des villes et communes en Région wallonne, et ceux-ci sont devenus par conséquent responsables du traitement, et cela en vertu de ce décret.
21. Lorsque la commune conserve la compétence de gestion des parkings publics et plus particulièrement de la réclamation des redevances, c'est bien entendu celle-ci qui doit être considérée comme étant le responsable du traitement.
22. Par contre, lorsqu'une commune décide de créer une régie autonome communale dotée de la personnalité juridique pour la gestion des parkings publics ou de conclure un contrat de concession

de service public avec un partenaire privé pour la gestion de ses parkings publics, et que ces entités sont chargées de l'encaissement des redevances, ce sont elles qui sont responsables du traitement, et cela en vertu du décret du 27 octobre 2011.

B. Principe de légalité et de finalité

23. L'article 4 de la loi prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement mais également collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires.
24. En application de l'article 6, § 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*, la communication de données du répertoire de la DIV était déjà légalement autorisée au bénéfice des villes et communes. En vertu du décret du 27 octobre 2011, leurs concessionnaires privés et les agences autonomisées communales sont également légalement habilités à demander à la DIV l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation qui est redevable d'une rétribution ou d'une taxe de stationnement¹⁰. En outre, l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules* dispose ce qui suit :
- "La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...) 27° faciliter l'encaissement des taxes, des rétributions ou des redevances de stationnement des véhicules".*
25. Cette communication est légitimée par un décret ainsi que par une loi et constitue donc une réutilisation compatible des données du répertoire de la DIV.
26. Il convient toutefois de n'utiliser les données obtenues que pour la finalité définie par cette réglementation, à savoir l'encaissement des rétributions, taxes ou redevances de stationnement.
27. À cet égard, le Comité souhaite souligner que l'habilitation légale des sociétés privées ne s'applique que dans le cadre de la concession de la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou

¹⁰ Cet aspect était auparavant réglé dans l'article 2 de la loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur*, mais comme il a été dit, les dispositions pertinentes de cette loi ont été récemment annulées par la Cour constitutionnelle (cf. supra point 11).

dans un parking public. En aucun cas, une société privée ne pourrait accéder aux données du répertoire de la DIV pour la gestion de parkings privés.

28. Par conséquent, une société privée qui gère à la fois des parkings publics et des parkings privés ne pourra utiliser son accès au répertoire de la DIV pour obtenir des données utiles pour la gestion de ses parkings privés, sans quoi il s'agirait d'un détournement de finalité et donc d'une violation de la loi du 8 décembre 1992 (LVP).
29. La société privée qui gère à la fois des parkings publics et des parkings privés devra être à même de justifier le fait que les demandes de données à la DIV concernent bel et bien la gestion d'un parking public.

C. Principe de proportionnalité

30. Le principe de proportionnalité implique notamment qu'il convient de choisir un moyen adéquat, nécessaire et le moins attentatoire à la vie privée pour atteindre l'objectif visé, ici le recouvrement des redevances de stationnement.
31. Lorsqu'il est possible d'éviter de se mettre dans une situation qui nécessite l'identification personnelle des utilisateurs n'ayant pas payé leurs redevances de parking, notamment en équipant les parkings de barrières ou d'autres systèmes qui empêchent les véhicules de quitter le parking sans paiement, il convient d'opter pour ces options¹¹.
32. L'instauration d'un système de caméras ANPR doit être abordée selon la même approche : si l'encaissement des redevances de stationnement peut raisonnablement être organisé d'une autre manière, moins intrusive pour la vie privée, il convient de donner la préférence à cette autre méthode. Ainsi, l'utilisation de caméras ANPR se justifie par exemple pour des parkings provisoires pouvant difficilement être fermés.
33. Lorsque l'identification des utilisateurs est nécessaire, il convient de ne réclamer auprès de la DIV que les données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée¹², à savoir les données nominatives (nom, prénom) et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable de redevance de stationnement.

¹¹ Le Comité renvoie aux commentaires de l'avis d'initiative 37/2003 de la Commission, *op. cit.*, chap. II, (a), § 6, ainsi qu'à la délibération AF n° 02/2007 du Comité, *op. cit.*, points 17-19.

¹² Voir l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

D. Obligations supplémentaires dues au caractère sensible des données

34. Les données recueillies peuvent être considérées comme des données judiciaires¹³ au sens de la LVP dès qu'elles sont collectées ou traitées en vue d'être utilisées dans le cadre de recours en justice ou si elles peuvent mener à des sanctions administratives.
35. Le traitement de ces données peut être notamment mis en œuvre par les personnes physiques ou morales pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige.
36. Il convient toutefois de respecter les conditions particulières relatives à ces traitements qui sont décrites à l'article 25 de l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, les responsables du traitement doivent désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission. Par ailleurs, les responsables de traitement doivent veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale, statutaire ou contractuelle au caractère confidentiel de ces données.

E. Fréquence des communications de données du répertoire de la DIV et durée de la présente autorisation

37. La fréquence des communications de données ne peut être prédéterminée dans la mesure où elle dépend de la nécessité d'identifier une personne qui est en défaut de paiement.
38. Le Comité accepte de délivrer l'autorisation pour une durée indéterminée aux agences autonomisées communales et aux sociétés privées ayant reçu en concession¹⁴ la gestion de parkings publics, sous réserve qu'elles soient effectivement légalement chargées de l'encaissement des redevances de stationnement.
39. Toute déclaration de conformité adressée au Comité implique dès lors une déclaration sur l'honneur que l'entité désirant obtenir des données de la DIV en vertu de la présente délibération est effectivement chargée de l'encaissement des redevances de stationnement, que cela soit en vertu d'une loi, d'un règlement communal ou d'un contrat de concession.
40. Lorsqu'un bénéficiaire de l'autorisation n'est plus en charge de l'encaissement des redevances de stationnement (par exemple, lorsqu'une commune met fin au contrat de concession), le

¹³ "Données [...] relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, [...], à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté", article 8 LVP.

¹⁴ Que cela soit sur la base d'un règlement communal, d'un appel d'offre public, etc.

bénéficiaire perd son droit de réclamer des données à la DIV en vertu de la présente délibération et il doit en avertir le Comité.

41. Tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission), et se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation.

F. Durée de conservation des données

42. Les bénéficiaires de la présente autorisation devront supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et ne pourront en tout état de cause pas les conserver au-delà de la réception de la somme due, à moins qu'une telle conservation soit obligatoire en vertu d'une réglementation en vigueur (par ex. en matière fiscale).
43. Les responsables du traitement ne peuvent pas conserver les données après le paiement de la redevance, par exemple à des fins de constitution d'une base de données parallèle à celle de la DIV et qui serait utilisée pour les éventuels besoins futurs (si un client se retrouve à nouveau en défaut de paiement).
44. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différentes méthodes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

G. Principe de transparence

45. Le traitement des données doit être loyal et donc avoir lieu de façon transparente. L'obligation d'information, au sens de l'article 9 de la LVP, constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
46. L'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des titulaires d'immatriculation représente une collecte indirecte de données¹⁵ réalisée en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième

¹⁵ En ce sens que les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais auprès d'un tiers, ici la DIV.

alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

47. Par ailleurs, l'exception à l'obligation d'information visée à l'article 9, § 2 de la LVP ne porte que sur les collectes indirectes de données légitimées par une loi. Le Comité souligne le fait qu'en relevant les plaques d'immatriculation, les responsables du traitement réalisent une collecte directe de données qui est pleinement soumise à l'obligation d'information.
48. Par conséquent, le Comité estime nécessaire que les personnes concernées soient clairement informées, en toutes hypothèses, du nom du responsable du traitement, de la finalité du traitement, de l'origine des données collectées, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant (sur le site Internet du responsable du traitement ainsi que sur les demandes de paiement). Une information claire est en outre particulièrement importante dans des situations où le traitement des données à caractère personnel de l'intéressé ne fait pas vraiment partie de ses prévisions raisonnables. Tel est par exemple le cas lorsque des parkings publics ne sont pas fermés par des barrières et qu'on y utilise par exemple un système de caméras ANPR.
49. Le secteur pourrait bien entendu décider d'harmoniser ses pratiques en ayant une politique de communication uniforme.

H. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

50. Les données reçues de la DIV ne devront être traitées en interne que par les personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Pour ce qui concerne les agences autonomisées communales et les sociétés privées, il conviendra d'identifier les personnes en charge de l'encaissement des redevances (par exemple, le comptable spécial de la régie) et de ne permettre l'accès aux données qu'à ces personnes (mesures techniques empêchant les autres travailleurs d'y avoir accès). Comme déjà souligné au point 36 de la présente délibération, les responsables du traitement devront tenir à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée une liste des catégories de personnes ayant accès aux données.
51. Le Comité renvoie aux exigences supplémentaires lors de l'utilisation de données sensibles (voir le point D de la présente délibération).

52. Les données obtenues auprès de la DIV ne seront pas communiquées à des tiers (hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice).

I. Principe de sécurité

53. Les concessionnaires des villes et communes et les agences autonomisées communales qui souhaitent recevoir les données de la DIV devront mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.
54. Ces entités devront remplir un formulaire d'évaluation¹⁶ de leurs mesures de sécurité et adresser une copie de ce formulaire au Comité, qui se réserve le droit d'apprécier les mesures mises en place.
55. Par ailleurs, la communication des données de la DIV devrait également être sécurisée. Pour le moment, la DIV prévoit de communiquer ses données par e-mail. Selon le Comité, l'utilisation d'un simple système e-mail comme mode de communication n'apporte pas assez de garanties quant à la sécurité technique des données transmises. Quel que soit le mode de communication prévu, il convient de mettre en place des garanties techniques et organisationnelles permettant de s'assurer de l'identité des correspondants¹⁷ ainsi que de préserver la confidentialité du contenu de l'information.
56. Si l'utilisation d'une plateforme électronique sécurisée peut constituer une solution plus adaptée à plus long terme, l'utilisation actuelle de l'e-mail peut être admise si toutefois elle est combinée à un système technique garantissant l'identité des parties ainsi que l'intégrité du contenu de l'information (par exemple, en utilisant un système de signature électronique).

¹⁶ Disponible sur <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/fo-af/formulaire-evaluation-af-250210.pdf>

¹⁷ Il faut que la DIV puisse s'assurer du fait que les données sont effectivement communiquées à une personne qui dépend d'une organisation bénéficiant d'une autorisation du Comité.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

autorise les concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et les agences autonomisées communales wallonnes qui lui ont adressé une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle ils s'engagent à adhérer aux conditions exposées dans la présente délibération, à recevoir les données électroniques mentionnées au point 33, et ce si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont effectivement respectées.

Ces conditions sont en résumé les suivantes :

- envoyer au Comité une déclaration¹⁸ écrite et signée d'adhésion aux conditions exposées dans la présente délibération, lesquelles consistent notamment à :
 - o respecter le principe de finalité, c'est-à-dire n'utiliser les données obtenues que pour l'encaissement d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et ne pas utiliser les données pour la gestion de parkings privés (points 26 à 29) ;
 - o ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité et évaluer la possibilité d'installer un système pouvant prévenir les défauts de paiement (par exemple, des barrières). L'instauration d'un système de caméras ANPR doit être abordée selon la même approche : si le recouvrement des redevances de stationnement peut raisonnablement être organisé d'une autre manière, moins intrusive pour la vie privée, il convient de donner la préférence à cette autre méthode (points 31 et 32) ;
 - o ne solliciter auprès de la DIV que les nom, prénoms et adresses des titulaires d'immatriculation (point 33) ;
 - o supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires (points 42-44) ;
 - o informer clairement les utilisateurs (point 48) ;
 - o ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission (points 49 et 36) ;
 - o préserver la confidentialité des données (notamment en ne permettant l'accès aux données qu'aux personnes soumises à une obligation légale, statutaire ou contractuelle de confidentialité) et ne pas les communiquer à des tiers (hormis la

¹⁸ Une déclaration type est disponible sur demande auprès de la Commission de la protection de la vie privée : [commission\(at\)privacycommission.be](mailto:commission(at)privacycommission.be) .

- communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice) (points 52 et 36 in fine) ;
- o mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 53 à 56) ;
 - o avertir le Comité si, après avoir bénéficié d'une autorisation, le bénéficiaire n'est plus en charge de l'encaissement des redevances de stationnement (point 40) ;
 - o tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission), et se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation (point 41) ;
- envoyer au Comité un formulaire d'évaluation complété des mesures de sécurité mises en place¹⁹ ;
 - envoyer la preuve attestant du droit, dans le chef du demandeur, de percevoir des rétributions ou taxes de stationnement (contrat de concession, ...).

décide, sans préjudice des conditions susmentionnées, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. Le Comité enjoint dès lors les bénéficiaires de la présente autorisation de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés ;

décide que la présente délibération remplace la délibération AF n° 04/2012. Étant donné que les conditions reprises dans la présente autorisation sont identiques aux conditions déjà imposées dans la délibération AF n° 04/2012, le Comité décide qu'en ce qui concerne les bénéficiaires qui avaient déjà adhéré à la délibération AF n° 04/2012, les déclarations de conformité individuelles déjà approuvées en vertu de la délibération précitée restent entièrement valables.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

¹⁹ Disponible sur <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/fo-af/formulaire-evaluation-af-250210.pdf> .